

## Arrêt

**n° 44 142 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par X X, tendant à l'annulation de la « *décision du 11 janvier 2010 de l'Office des Etrangers de refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En l'espèce, force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la requête, l'acte attaqué a été pris par le chargé d'affaires *ad interim* auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Tunis, en application des dispositions du Code civil, l'acte attaqué mentionnant pour le surplus qu'il est susceptible de recours auprès du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le Conseil est dès lors manifestement incompétent pour connaître du recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM